

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PA 041 276 13 C0001-M02

Commune de Villebarou

date de dépôt : 03 juin 2014

demandeur : SARL SAFIM, représenté par THAUVIN Fabien

pour : Précisions sur l'implantation des constructions, rajout de bornes en bois et passage piéton et nombre de candélabres portés à 11 modification des types de bordures, tracé de l'assainissement et raccordement des eaux usées et raccordement basse tension et éclairage au niveau du poste de transformation existant rue du Moulin;

adresse terrain : RUE du Moulin, à Villebarou (41000)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Villebarou

Le maire de Villebarou

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 03 juin 2014 par SARL SAFIM, représenté par THAUVIN Fabien demeurant 29 RUE des Montées, Orléans (45100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des précisions sur l'implantation des constructions, rajout de bornes en bois et passage piéton et nombre de candélabres portés à 11 modification des types de bordures, tracé de l'assainissement et raccordement des eaux usées et raccordement basse tension et éclairage au niveau du poste de transformation existant rue du Moulin;
- sur un terrain situé RUE du Moulin, à Villebarou (41000) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 mai 2006, modifié le 6 septembre 2010 et le 26 mai 2014 ;
Vu le permis initial n° 04127613C0001 accordé le 03/10/2013 ;

Considérant que le projet consiste à modifier l'ensemble des pièces du lotissement "Les Fosses Molles" à Villebarou (41000)

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

La présente autorisation est accordée conformément aux pièces ci-après désignées qui se substituent à

celles annexées à l'arrêté d'origine :

- Note de présentation PA2
- Plan de Composition PA 4
- Plan voirie, assainissement, réseaux PA 8
- Plan d'implantation PA 9
- Règlement écrit PA 10

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Article 3

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- SARL SAFIM représenté par M. THAUVIN Fabien

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet en application de l'article L 424-7 du code de l'urbanisme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- AXIS-CONSEILS GEOMETRES-EXPERT
- M. le Directeur des Services Fiscaux

Fait à Villebarou,

Le 26 juin 2014

Le Maire, L'Adjointe au Maire,

Laurence BUCCELLI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.